



EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Conformément à la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,

Conformément au décret n° 85.1229 du 20 Novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,

Conformément aux dispositions du décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 modifié, les Agents de Maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 Décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des Fonctionnaires Territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 Décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des Fonctionnaires Territoriaux.

Conformément au décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen nommés dans un cadre d'emplois de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,

Conformément au décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des *AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX*.

Conformément au décret n° 2004-488 du 4 juin 2004 portant modification de certaines dispositions relatives au recrutement des *AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX*.

Conformément au Décret n° 2012-1146 du 11 Octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Conformément au décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Conformément au décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Agent de Maîtrise et d'Agent de Maîtrise Principal.

Le grade d'Agent de Maîtrise relève de l'échelle 5 de rémunération.

DEFINITION DES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

PERSPECTIVES DE CARRIERE

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent de maîtrise est fixée ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	Indices	
		Majoré	Brut
1	2 ans	329	353
2	2 ans	333	358
3	2 ans	337	363
4	2 ans	345	374
5	2 ans	355	388
6	2 ans	365	404
7	2 ans	381	431
8	2 ans	391	445
9	2 ans	403	460
10	3 ans	414	476
11	3 ans	430	499
12	3 ans	446	519
13		467	549

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'agent de maîtrise territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 353 au 1^{er} échelon à 549 au 13^{ème} échelon (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1^{er} janvier 2017 :

** 1 532,51 Euros bruts mensuels au 1^{er} échelon*

** 2 175,32 Euros bruts mensuels au 13^{ème} échelon*

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT

- ⇒ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ⇒ le supplément familial de traitement,
- ⇒ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des Fonctionnaires de l'Etat.

Agent de maîtrise principal territorial

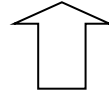
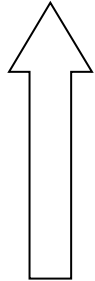


Tableau d'avancement
1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon
et 4 ans de services en qualité d'agent de maîtrise titulaire

Agent de maîtrise territorial

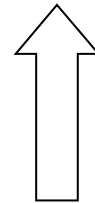


**Liste d'aptitude
au choix après avis de la C.A.P.**

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des :

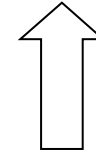
**ADJOINTS TECHNIQUES
TERRITORIAUX**

- Etre titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} Classe ou du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} Classe des établissements d'enseignement,
- **et** justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques,



Liste d'aptitude après concours

INTERNE	EXTERNE
<p>Sur épreuves : Tout fonctionnaire ou agent public</p> <p>Condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 ans au moins de services publics dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, au 1^{er} janvier de l'année du concours 	<p>Sur titres avec épreuves : Candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologué au moins au niveau V
<p>TROISIEME CONCOURS</p>	
<p>Sur épreuves : candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une ou de plusieurs activités professionnelles • ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, • ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. 	



Liste d'aptitude après examen professionnel

- appartenir aux cadres d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- **et** justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.

L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires :

1. appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques :
 - adjoint technique territorial
 - adjoint technique principal de 2^{ème} classe territorial
 - adjoint technique principal de 1^{ère} classe territorial
 - adjoint technique des établissements d'enseignement
 - adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement
 - adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement
2. comptant au moins sept ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 du décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013).

A noter : en application de l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Par conséquent, les conditions d'inscription ci-dessus doivent être remplies au plus tard à la date du **31 décembre 2017 pour l'examen organisé le 11/05/2017.**

Important : en cas de réussite à l'examen professionnel, vous ne pourrez être nommé qu'après avis de la commission administrative paritaire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH - anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- o de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- o d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

- un état détaillé des services effectués, mentionnant leur durée, le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit mentionner la date de nomination au 5^{ème} échelon. Elle doit être récente et certifiée par l'employeur (voir dossier d'inscription) ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat ;
- les consignes datées et signées.

NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux prévu à l'article 6 du décret du 6 mai 1988 comporte les épreuves suivantes :

1° A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, **résolution d'un cas pratique** portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient : 1)

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

2° **Entretien avec le jury** destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient : 1)

-
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
 - Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
 - L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
 - Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admission entraîne l'élimination du candidat.
 - Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.
 - A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'admission à l'examen professionnel.

AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.